



Mémoire

Déposé aux fins du projet de loi 89
Loi visant à considérer davantage les besoins de la
population en cas de grève ou de lock-out
Présenté à la Commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale du Québec

Mars 2025

Recherche et rédaction

Service de la recherche et de la défense des services publics

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec

Présentation du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec

Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) est un syndicat indépendant qui regroupe environ 43 000 membres répartis dans 40 accréditations. Près de 33 000 d'entre eux sont issus de la fonction publique québécoise. Les 11 000 autres membres proviennent du secteur parapublic.

La mission du SFPQ à l'égard de tous ses membres consiste à défendre leurs conditions de travail et à défendre les intérêts économiques, politiques et sociaux nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de vie. Cette mission s'élargit également à l'ensemble de la société québécoise, puisque le SFPQ soutient un projet de société axé sur la démocratie, l'équité, la solidarité et le progrès. En cohérence avec ses valeurs, il promeut les services publics comme moyen démocratique de répondre aux besoins de la population.

Introduction

Le 19 février 2025, le ministre du Travail déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi 89 (PL89), visant soi-disant à « considérer davantage les besoins de la population » en cas de conflit de travail. Par le biais de ce projet de loi, le ministre annonce résolument ses couleurs : il acte la modification de l'équilibre des relations de travail au Québec en faveur d'un patronat toujours plus revendicateur.

Pour le SFPQ, il apparaît clair que les intentions du ministre ne sont pas de limiter les impacts des grèves sur la population. En effet, le PL89 représente plutôt une manière pour le ministre de s'ingérer dans les relations de travail, de limiter les droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs en outrepassant un ensemble de garanties constitutionnelles, et de s'attaquer frontalement aux corps intermédiaires que sont les syndicats. Il ne fait aucun doute que ce projet de loi est non seulement consternant, mais qu'il est également une menace directe au caractère démocratique du fonctionnement du monde du travail.

Deux éléments principaux apparaissent comme étant hautement problématiques dans le PL89. Premièrement, l'introduction au Code du travail (ci-après *Code*) d'un régime parallèle répliquant la notion de services essentiels dans un champ plus élargi du monde du travail mérite une critique sévère, que nous détaillerons dans la section suivante. Deuxièmement, l'introduction du chapitre V.3.1 au *Code* instituant le pouvoir du ministre de déférer à l'arbitrage exécutoire un différend relève d'une immixtion dans la capacité qu'ont les personnes syndiquées de négocier collectivement leurs conditions de travail, et par extension, d'une contravention au droit d'association garanti par les diverses chartes. Nous détaillerons notre position à ce sujet dans la seconde question.

Avant de conclure nos remarques introductives, il importe également de rappeler au ministre du Travail que le droit de grève tel qu'il s'exerce actuellement est un acquis historique issu d'un compromis social propre à l'Amérique du Nord. L'encadrement du droit de grève ne permet le recours à celle-ci que dans des situations spécifiques de négociation de convention collective. Le droit de grève est donc intrinsèquement lié aux uniques relations de travail, et la notion de grève sociale (grève liée à une politique gouvernementale, grève liée à des revendications sociopolitiques, etc.) n'est pas admise

au Québec. Néanmoins, en faisant entrer le champ social¹ dans cet aspect des relations de travail, le ministre ouvre une boîte de Pandore : il rompt le compromis excluant le champ social du droit de grève en y introduisant la notion conservatrice d'« opposition » entre les droits des travailleuses et des travailleurs et ceux de la population. Ses déclarations, à l'effet que l'exercice du droit de grève prenne la population en otage², sont une vieille rengaine corporatiste indigne d'un gouvernement démocratique du XXI^e siècle.

Le compromis social servant de base à l'encadrement du droit de grève étant rompu, quelle légitimité le ministre aura-t-il à défendre un *Code* lui donnant des pouvoirs exagérés pour des raisons sociales, alors qu'il interdit aux syndicats de faire la grève pour ces mêmes raisons? Le projet de loi du ministre, qualifié ainsi à juste titre de déclaration de guerre contre les syndicats, est donc également une déclaration de guerre à la paix industrielle et aux droits fondamentaux des Québécoises et des Québécois.

Les « services assurant le bien-être de la population »

L'article 4 du projet de loi met en place les dispositions permettant d'instituer la notion de « services assurant le bien-être de la population » (SABP), notion analogue à celle des services essentiels dans les services publics, ainsi que dans les secteurs publics et parapublics (art. 111.0.17 et 111.10 du *Code*). Dans cette section, nous ferons part de nos observations en cinq points, soit le caractère flou de la notion, l'illégitimité de celle-ci, l'impact délétère que le chapitre V.1.1 aurait sur le processus de négociation, les dérives de la possibilité de double application du principe de services essentiels, et l'affaiblissement des rapports collectifs dans des contextes de négociations coordonnées.

¹ Via l'introduction de la notion de « services assurant le bien-être de la population », ainsi que le pouvoir du ministre de déferer à l'arbitrage des conflits de travail menant ou pouvant « mener à un préjudice (...) à la population ».

² Boulet, J. (2025, 19 février). Rencontre de presse suite au dépôt du projet de loi 89. CPAC. Québec. URL: <https://www.youtube.com/watch?v=1LxVu5KFpmU>

Les nouveaux services : un flou (trop) bien entretenu

L'application de la notion de SABP telle qu'introduite par le PL89 est conditionnelle à deux critères. Tout d'abord, le principe de sécurité « sociale, économique ou environnementale » doit être mis en cause. Ensuite, l'atteinte à cette sécurité doit être « disproportionnée ». Attardons-nous avant tout à la notion de sécurité.

1) La sécurité

Il apparaît tout d'abord nécessaire de mentionner le caractère très vague de cette notion. Le libellé du PL89 ne s'encombre pas de la nécessité d'un impact matériel sur la population, mais fait plutôt appel à *l'anticipation d'un impact* en recourant à la notion de « sécurité ». Sans encore en être au point de critiquer la légitimité même de la notion de SABP, l'utilisation du terme « sécurité » permet une application particulièrement vaste (et vague) du chapitre V.1.1.

Par ailleurs, les notions de sécurité environnementale, économique et sociale ne sont pas spécifiquement définies par le PL89, et ne rencontrent pas de définition claire à travers la jurisprudence. En effet, la sécurité économique comprend-elle la stabilité des revenus d'une entreprise? Comprend-elle le maintien de chaînes d'approvisionnement? Peut-elle être compromise de manière indirecte? La sécurité environnementale est-elle limitée à la notion de pollution, ou s'étend-elle à la participation aux dérèglements climatiques? S'agit-il de la sécurité de l'environnement en tant que tel, ou de la sécurité de la population vis-à-vis des impacts environnementaux d'une activité? On comprend assez rapidement que les notions de sécurité économique et environnementale ne sont pas suffisamment précises. Celle de sécurité sociale l'est encore moins : en conférence de presse, le ministre laissait entendre que la sécurité sociale des personnes endeuillées était compromise dans le cadre du conflit de travail au cimetière Notre-Dame-des-Neiges³. Quoiqu'il soit évident que le conflit de travail a rendu ces deuils plus difficiles, qualifier cette situation de compromission de la sécurité sociale est tout simplement infondé. La notion de sécurité sociale n'étant elle aussi pas bien définie, il est difficile de ne pas voir un flou volontairement entretenu par le ministre afin de permettre une application élargie de l'article 111.22.4 qu'il souhaite intégrer au *Code du travail*.

³ *Ibid.*

2) Impact « disproportionné »

Le second critère permettant de déterminer qu'un service peut être déclaré SABP est celui de la proportionnalité. Ce critère est plus précis que le précédent; il reste néanmoins problématique. En effet, si la notion d'effet « disproportionné » semble plus évidente à déterminer, la caractérisation de la disproportionnalité est évolutive. Une grève de quelques jours pourrait ainsi échapper à cette caractéristique, alors qu'une grève de plusieurs semaines est bien plus susceptible d'avoir des effets qualifiés de « disproportionnés ». De la même manière, plus un conflit de travail s'étire, plus il est à même de remettre en cause la sécurité économique, sociale ou environnementale d'une population.

Le SFPQ s'interroge donc à cet effet : la désignation prévue à l'article 111.22.4, tel que proposé par le PL89, semble être possible à tout moment. En permettant au ministre de recourir à cet article en tout temps, et en permettant aux employeurs de demander l'ordonnance d'un maintien des SABP (article 111.22.5), le PL89 crée un désincitatif à la négociation du côté patronal. En effet, il devient loisible aux employeurs de patienter jusqu'au moment idéal avant de s'adresser au Tribunal administratif du travail (TAT), attendant ainsi que l'atteinte à la sécurité devienne suffisante pour être qualifiée de « disproportionnée ». Ainsi, il apparaît évident que le PL89 permettra aux employeurs de disposer d'un outil supplémentaire pour imposer des conditions de travail insatisfaisantes à leur personnel.

Le ministre comprend-il ce qu'est un moyen de pression?

Nous avons déjà critiqué la notion de SABP via son caractère flou. Il importe néanmoins de critiquer cette notion au moins sous un autre angle, soit celui de la nécessité de protéger l'intégrité des moyens de pression. Le ministre n'est pas sans savoir que des conditions de travail adéquates sont essentielles au recrutement et au maintien des effectifs dans toute organisation. Le maintien de services de qualité assurant le bien-être de la population dépend, à moyen et long terme, de ces conditions de travail. Il est ainsi surprenant de voir le ministre opposer la lutte pour l'amélioration des conditions de travail par le biais de moyens de pression au maintien de services assurant le bien-être de la population. La limitation de l'impact d'une grève à travers l'imposition de SABP nuit en

effet au pouvoir de négociation des syndicats, et par le fait même à leur capacité d'obtenir des conditions de travail suffisantes pour leurs membres. Si le ministre doute de cet argument, il convient de lui rappeler que la possibilité de recourir aux services essentiels dans les secteurs publics et parapublics (article 111.2 du *Code*) ainsi que dans les services publics (article 111.0.16 du *Code*) limite le pouvoir de négociation des syndicats présents dans ces secteurs. À cet effet, les écarts salariaux entre les personnes travaillant dans l'administration québécoise ne se sont pas améliorés depuis 1999. Alors qu'on observait à l'époque un écart de salaire de 9,3 % en défaveur de ces personnes par rapport à l'ensemble des autres salariés québécois⁴, cet écart se situait à 11,4 % en 2024⁵. La perpétuation (voir l'agrandissement) de cet écart contribue par ailleurs à la difficulté de recruter du personnel dans la fonction publique québécoise.

La limitation des moyens de pression via le principe de services essentiels est à cet effet un frein au pouvoir de négociation des syndicats représentant les travailleuses et les travailleurs de l'administration publique québécoise. L'extension de ce principe, par le biais du PL89 et de l'introduction des SABP au *Code*, aura pour effet de diminuer la capacité de négocier des conditions suffisantes dans d'autres secteurs. Cela aura pour effet, à moyen terme, de dégrader les conditions de travail dans ces secteurs, et d'en diminuer l'attractivité. Le ministre, en donnant un plus grand pouvoir relatif aux employeurs, ouvre ainsi la porte à la dégradation éventuelle des services qu'il prétend protéger par le biais de ce projet de loi.

Une manière de nuire aux syndicats et au processus de négociation

L'un des objectifs du ministre du Travail du Québec doit être de favoriser la paix industrielle en maintenant des conditions optimales à la négociation entre syndicats et employeurs. Cela ne signifie pas « limiter l'application du droit de grève »; en effet, dans le contexte d'asymétrie qui est reconnu par le droit du travail, le plein exercice du droit de grève doit

⁴ Institut de la statistique du Québec. (1999). « Rémunération des salariés : État et évolution comparée, 1999 ». Collection le travail et la rémunération. URL: <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/remuneration-des-salaries-etat-et-evolution-compares-1999-faits-saillants.pdf>

⁵ Institut de la statistique du Québec. (2024). « Rémunération des salariés : État et évolution comparée 2024 ». URL: <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/remuneration-salaries-etat-evolution-compares-2024-faits-saillants.pdf>

être assuré afin non seulement de permettre des négociations fructueuses, mais également le règlement rapide de conventions collectives.

En ce sens, le SFPQ a fait les frais à de nombreuses reprises des effets délétères des services essentiels dans la fonction publique lors de conflits de travail. Premièrement, faut-il rappeler que l'employeur a tendance à inclure l'ensemble des personnes à son emploi dans la négociation de services essentiels. L'insuffisance du cadre permettant de juger du caractère essentiel des services fournis est extrêmement problématique :: non seulement le gouvernement, en tant qu'employeur, se sert systématiquement de la notion de services essentiels afin de faire traîner les négociations, mais il n'est également pas collaboratif, et tend à interpréter la loi de manière très créative afin de nuire à l'exercice du droit de grève, et donc à la capacité des travailleuses et travailleurs que représente le SFPQ d'exercer un moyen de pression.

Par ailleurs, le cadre jurisprudentiel encadrant l'application de la notion de services essentiels une fois que ceux-ci sont négociés - duquel il est possible d'anticiper que les tribunaux s'inspireront afin d'encadrer les SABP lorsque ceux-ci seront contestés - font peser sur les organisations syndicales un immense fardeau en matière des ressources financières et humaines. En effet, le rôle des syndicats est prépondérant dans le maintien des services essentiels; il leur revient entre autres de désigner et rappeler les personnes salariées lorsque requis⁶. Par ce fait, tout syndicat tombant sous le coup de l'obligation de négocier des services essentiels doit investir des ressources considérables afin d'assumer un rôle de gestion qui devrait être celui de l'employeur. L'intégration de la notion de SABP au *Code* nuit ainsi au bon fonctionnement des syndicats en alourdissant les tâches qui leur incombent pour répondre aux exigences de la loi dans le cadre de conflits de travail.

Des cas de double application : un détail majeur

Le PL89, à la proposition d'ajout d'un article 111.22.2 au *Code*, exclut les relations de travail dans les ministères et organismes dont le personnel nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* et dans les établissements visés à l'article 1 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics*.

⁶ *Gouvernement du Québec (Secrétariat du Conseil du trésor) c. SFPQ*, 2015 QCCRT 0473

Néanmoins, les organisations auxquelles s'appliquent les dispositions sur les services essentiels prévues au *Code* (art. 111.0.16) pourraient également se voir couvertes par les dispositions liées aux SABP, et ce, en vertu de l'article 111.22.15. Ainsi, les relations de travail d'une organisation pourraient être doublement affectées, l'une par une ordonnance sur le maintien des services essentiels en vertu de l'article 111.0.17, l'autre en vertu d'une ordonnance liée à l'article 111.22.3 tel que proposé par le PL89. À l'étape du dépôt d'un projet de loi, on ne peut que questionner cette incongruité : relève-t-elle de l'empressement du ministre à adopter la loi pour s'en prévaloir contre le monde syndical, ou relève-t-elle d'une volonté réelle de limiter doublement la capacité des syndicats à mener des grèves? La question reste en suspens...

Un moyen de nuire à la solidarité intersyndicale

Il importe enfin de faire mention de l'effet délétère que le PL89 introduit sur la notion de solidarité intersyndicale. En mettant en place la notion de SABP, le ministre segmente encore plus le droit applicable aux différentes accréditations. La capacité de faire front commun de manière efficace dans des négociations de conventions collectives (comme cela a été le cas en 2022) est ainsi limitée par l'application de nouveaux mécanismes limitant la dimension des grèves. Le PL89, à cet effet, permet au gouvernement de réduire le rapport de force des syndicats présents dans les secteurs publics, et de faciliter le désinvestissement systématique dans les services publics et les conditions de travail des personnes qui les prodiguent.

L'arbitrage forcé : une idée mal ficelée

Au-delà de la déclaration de guerre que représente l'introduction de la notion de SABP au *Code*, la question de l'arbitrage forcé introduite par les dispositions issues du chapitre V.3.1 prévu par le PL89 apparaît également comme étant inacceptable en l'état. Tout d'abord, malgré ce qu'en dit le ministre⁷, le mécanisme d'arbitrage forcé s'applique en partie aux secteurs publics et parapublics. En effet, si la fonction publique, ainsi que les réseaux de la santé et de l'éducation, sont exclus du chapitre V.3.1 tel que proposé,

⁷ Boulet, J. (2025, 19 février). Rencontre de presse suite au dépôt du projet de loi 89. CPAC. Québec. URL: <https://www.youtube.com/watch?v=1LxVu5KFpmU>

l'article 111.32.1, plusieurs mandataires de l'État inclus dans l'annexe C de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* ne sont pas exclus (par exemple, l'Agence du revenu du Québec, la Société des établissements plein air du Québec, l'École nationale de police du Québec, etc.). Par conséquent, cela signifie que sur simple décision du ministre décrétant la présence ou la menace d'un préjudice « grave ou irréparable »⁸, un arbitrage exécutoire pourrait être imposé à des accreditations afin d'imposer la fin d'une grève. Le ministre s'arroge ainsi le pouvoir fondamentalement antidémocratique de décider de la fin d'une grève sans intégrer de mécanismes permettant d'invalider sa décision. Il se permet également d'être juge et partie dans un conflit de travail qui opposerait une accréditation présente chez un mandataire de l'État et son employeur.

Cette situation crée également un déséquilibre majeur : le ministre peut forcer l'arbitrage pour des mandataires de l'État, mais également, la partie syndicale ne dispose pas du pouvoir de demander cet arbitrage. Il existe une multitude d'accréditations pour lesquelles cette situation spécifique de déséquilibre entre un syndicat et son employeur s'applique : l'Agence de revenu du Québec, la Société des établissements de plein air du Québec, la Société québécoise de récupération et de recyclage, etc. Dans ces cas, alors que le Conseil du trésor détient les cordons de la bourse, le ministre du Travail instaure une iniquité structurante des relations de travail s'appliquant aux mandataires de l'État.

À cet effet, le SFPQ souhaite reprendre les mots du professeur Thomas Collombat, de l'Université du Québec en Outaouais, qui mentionne que le PL89 permet « d'arriver à un résultat équivalent à une loi spéciale sans l'image négative qui y est attachée »⁹. Cette interprétation, que nous partageons, nous rappelle également que le projet de loi actuel contrevient aux principes énoncés par l'arrêt *Saskatchewan*¹⁰. En effet, depuis ce jugement, le droit de grève est constitutionnellement consacré. Si le ministre du Travail avance à raison que son projet prévoit un mécanisme d'arbitrage, ce qui le protégerait à son avis de contestations constitutionnelles, il faut néanmoins rappeler que l'existence de

⁸ Et comme nous l'avons vu dans ses déclarations, son interprétation d'un tel préjudice est extrêmement large, permettant ainsi au ministre de s'arroger des pouvoirs dans des conditions s'apparentant à de l'ingérence ministérielle, à la fois inspirée de pratiques corporatistes et de réflexes patronaux.

⁹ Porter, I. (2025). « La réforme Boulet sur les grèves change complètement les règles du jeu, selon des experts ». *Le Devoir*. 22 février. URL: <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/847285/reforme-boulet-greves-change-completement-regles-jeu-selon-experts>

¹⁰ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*. 2015 CSC 4.

mécanismes parallèles de règlement de conflits de travail ne peut à elle seule justifier de bafouer un droit constitutionnalisé. Dans ce contexte, le fait que le ministre puisse décréter seul, unilatéralement et sans appel l'existence ou le risque d'un préjudice grave ou irréparable représente une attaque directe contre le droit de grève, et par conséquent contre la liberté d'association. Le PL89 opère ainsi un retour en arrière, retirant au TAT l'exclusivité de l'initiative en ce qui a trait à l'arbitrage exécutoire.

Faut-il également rappeler au ministre, au-delà des arguments avancés ci-haut, que ce sont historiquement les gouvernements issus de la droite dure qui ont limité de droit de grève, et par extension, la liberté d'association. Le ministre ne veut certainement pas être comparé aux consternants exemples internationaux qui diluent actuellement le droit à la représentation collective, comme l'ex-gouvernement de Rishi Sunak celui de ou Viktor Orbán¹¹... Pourtant, le PL89 reprend les mêmes attitudes antisyndicales que celles qui sont portées par ces gouvernements, et fait reculer le Québec des décennies en arrière. Il importe ainsi que le ministre du Travail se ressaisisse, et retire de ses ambitions l'idée de s'octroyer les pouvoirs de forcer l'arbitrage exécutoire de manière unilatérale.

Les incongruités du projet de loi

Nous l'avons déjà mentionné, le PL89 nous apparaît comme étant non seulement inacceptable, mais également bâclé. À cet effet, deux incongruités majeures se révèlent à l'étude du PL89, et soulèvent des questions en ce qui a trait à la cohérence du droit. Nous exposons ces incongruités dans cet encadré afin de démontrer aux parlementaires que le projet de loi est mal ficelé, et qu'il mérite d'être abandonné au feuillet.

1 : La question de l'article 1 et du droit de lock-out

L'article 1 modifie l'article 111.0.23 du *Code* en y ajoutant les obligations de l'employeur en ce qui a trait au lock-out dans un service public au sens du chapitre V1. Le libellé contient une incohérence majeure. Alors que l'article proposé est restreint par l'article 111.0.26 interdisant le lock-out dans un service public visé par une décision sur le

¹¹ Fédération syndicale unitaire. (2022) « Nouveau recul démocratique en Hongrie : Viktor Orbán interdit le droit de grève dans l'éducation ». 22 février. URL : <https://fsu.fr/nouveau-recul-democratique-en-hongrie-viktor-orban-interdit-le-droit-de-greve-dans-leducation/>; Darcillon, F. (2023) « Loi « anti-grève » : les syndicats britanniques saisissent l'OIT ». Force Ouvrière, L'InFO militante. 5 octobre. URL : <https://www.force-ouvriere.fr/loi-anti-greve-les-syndicats-britanniques-saisissent-l-oit>

maintien des services essentiels (en vertu de 111.0.17), il comprend également une disposition prévoyant les obligations de l'employeur s'il désire recourir au lock-out dans un service public visé par une décision en vertu de l'article 111.0.17. Nous avons pris la peine de mettre en gras les éléments contradictoires de cet article ci-bas :

111.0.23, alinéa 1 (tel que proposé par le PL89) : *Sous réserve des articles 111.0.24 et **111.0.26**, une grève ou un lock-out peut être déclaré dans un service public pourvu qu'une partie en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'autre partie ainsi qu'au Tribunal, **s'il s'agit d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17**, un avis préalable d'au moins sept jours ouvrables francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève ou au lock-out. »*

111.0.26 : *Le lock-out est **interdit** dans un service public visé par une **décision rendue en vertu de l'article 111.0.17**.*

2 : Le cas de l'Agence de revenu du Québec (RQ)

RQ est dans une situation particulière en ce qui a trait aux dispositions du chapitre V.1. En effet, étant un mandataire de l'État dont le personnel n'est pas nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, RQ contient néanmoins dans sa loi constitutive des dispositions assimilables à la notion de services essentiels. Cependant, dans une décision récente¹², le TAT concluait que RQ n'était **pas assimilable à un mandataire de l'État**, et donc n'était pas couvert par certaines dispositions du *Code* portant sur les services publics (section II). Le TAT considérait que RQ tombait sous la catégorie « fonction publique », et serait soumise aux dispositions de la section III portant sur les secteurs publics et parapublics (malgré le fait que l'article 111.2 n'intègre pas explicitement RQ). La question qui doit donc être soulevée est : Dans la mesure où l'agence est considérée par la jurisprudence comme faisant partie de la fonction publique pour l'application des conditions apparentées aux services essentiels, RQ tombe-elle sous le coup des chapitres V.1.1 et V.3.1, ou en est-elle exclue considérant que ces chapitres ne s'appliquent pas aux organismes dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (en vertu des articles 111.22.2 et 111.32.1)? Considérant que RQ embauche près de 12 000 personnes syndiquées, le fait que le PL89 ne réponde pas à cette question devrait soulever des questions sérieuses...

¹² *Agence du revenu du Québec c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2023 QCTAT 454.

Conclusion

Le PL89 entraîne le gouvernement sur le sentier de la guerre juridique avec l'entière du monde syndical. Si ce projet de loi constitue une atteinte significative aux droits des travailleuses et travailleurs, il contrevient également aux principes supportant la paix industrielle, ainsi qu'à la reconnaissance du caractère fondamental de la liberté d'association, qui inclut, rappelons-le, le droit constitutionnellement reconnu de recourir à la grève.

Après les deux années marquées par des grèves médiatisées, plus dures et plus longues pour les travailleuses et les travailleurs, le ministre du Travail avait plusieurs autres avenues d'action potentielles. Il aurait pu reconnaître que l'augmentation des arrêts de travail procède de l'attitude patronale, qui a été partagée par son gouvernement dans les dernières années, consistant à refuser jusqu'au maintien minimal des conditions de travail lors de la négociation de conventions collectives. Il aurait pu reconnaître la nécessité de mécanismes d'ajustements sur l'IPC ou l'inflation. Somme toute, le ministre aurait pu (et aurait dû) comprendre que les grèves ne sont que la répercussion de l'aggravation des conditions de travail et d'existence dans une multiplicité de secteurs. Au lieu de reconnaître le besoin d'amender le cadre législatif afin de permettre aux syndicats d'exercer des moyens de pression adéquats face à un patronat fondamentalement intransigeant, il a plutôt choisi de s'attaquer à celles et ceux qui font fonctionner le Québec en s'attaquant aux conditions d'exercice du droit de grève.

En modifiant l'équilibre des relations de travail au profit des employeurs, en instaurant la notion floue et manipulable des « services assurant le bien-être de la population » et en se donnant le pouvoir d'imposer un arbitrage exécutoire de manière unilatérale dans des cas mal définis, le PL89 affaiblit non seulement le pouvoir de négociation des syndicats, mais élude également une question fondamentale : si, dans un contexte d'accroissement des inégalités et de la précarité, l'un des rares modes d'expression démocratique restant à la population (soit la grève) est limité, que reste-il à la population afin de réclamer une amélioration de ses conditions matérielles ? Force est de constater que le « bien-être de la population » est brimé par l'attaque frontale aux droits fondamentaux que représente cette législation.

Le SFPQ s'oppose fermement et intégralement au PL89, ainsi qu'à toute autre itération de ce projet de loi dans le futur. Non seulement entrave-t-il les moyens de pression essentiels à la négociation collective, mais il compromet également la qualité des services en favorisant la dévalorisation des conditions de travail des personnes qui les assurent. En brimant l'exercice du droit de grève, le gouvernement affaiblit ainsi l'un des seuls outils palliant le caractère inégal, reconnu par les tribunaux¹³, des relations de travail au Québec.

Il a toujours été de la position des syndicats progressistes que la liberté d'association et le droit de grève ne doivent pas être perçus comme des obstacles au bien-être collectif, mais bien comme des garanties essentielles à une société démocratique et solidaire. Pour cette raison, et pour l'ensemble des raisons énumérées dans le mémoire, le SFPQ tient à n'émettre qu'une seule recommandation sur ce projet de loi, soit :

- **Que le projet de loi 89 soit rejeté dans son ensemble.**

¹³ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*. 2015 CSC 4.